

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2025/114

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'association USMAC pour le 47^{ème} Cross des écoles le 17 octobre 2025

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Considérant que l'association USMAC organise le 47^{ème} Cross des écoles le 17 octobre 2025,

Considérant la demande de Monsieur Pierre LEROUX, Président, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie, pour le 47^{ème} Cross des écoles,

Considérant que cette demande peut être favorablement accueillie,

ARRETE

Article 1 : L'association USMAC représentée par Monsieur Pierre LEROUX en qualité de **Président**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, dans le parc du Château à l'occasion du 47^{ème} Cross des écoles le vendredi 17 octobre 2025 de 7h à 12h.

Article 2 : Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à l'**association USMAC** représentée par **Monsieur Pierre LEROUX, Président** pour la **1^{ère} fois de l'année 2025**, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés inférieur à 18 degrés d'alcool.

Article 4 : L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

Article 6 : Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Méry-sur-Oise
- à l'association USMAC
- au Pôle culture, vie associative et sports de Méry-sur-Oise

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 12 Septembre 2025



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise